

Hôtel de Ville

B.P. 20931
66931 Perpignan Cedex
Tél. 04 68 66 30 66

Direction de l'Habitat
et de la Rénovation urbaine
Division Sécurité civile
et Habitat indigne
Tél. 04 68 66 34 49
Fax : 04 68 62 38 22

EXPOSITION FOIRE ET SALON

Demande d'autorisation

Arrêté du 25 juin 1980, arrêté du 18 nov 1987 modifié, type T

Exposition à caractère temporaire dont l'effectif du public est supérieur ou égal à 100 personnes en sous-sol, 100 en étage et autre ouvrage en élévation, 200 personnes au total.

Délai : 2 mois avant la date de l'exposition - La demande devra être faite en trois exemplaires-

NOM :

Adresse :

Qualité des organisateurs :

Accord de l'exploitant : oui ¹ non

Nature de l'exposition :

Date et heure prévues :

Lieu :

Configuration du lieu ² :

Nombre de personnes concourant à l'organisation de la manifestation :

¹ Fournir l'autorisation écrite de l'exploitant.

² Fournir un plan faisant apparaître les circulations, les voies d'accès, les dégagements, l'emplacement des sorties, les installations fixes au gaz, l'emplacement des poteaux de structure.



Nom du Chargé de Sécurité :³

Nombre de spectateurs attendus :

Mesures envisagées pour assurer la sécurité du public et des participants⁴ :

Composition du service de sécurité⁵ :

Le déclarant,
Date et Signature

agissant en qualité de

PIECES A JOINDRE EN TROIS EXEMPLAIRES :

- le présent formulaire
- un plan masse faisant apparaître les circulations, les voies d'accès, les dégagements, l'emplacement des sorties, les installations fixes au gaz, l'emplacement des poteaux de structure.
- le cahier des charges de la manifestation précisant notamment l'identité et la qualification du ou des chargé(s) de sécurité, les règles particulières de sécurité.
- un descriptif des activités
- un descriptif de l'installation électrique
- un plan précisant le positionnement des moyens de secours

³ La désignation du chargé de sécurité est obligatoire

⁴ Les moyens de secours doivent être joints.

⁵ La composition de ce service doit correspondre aux exigences de l'article T 48 du règlement spécifique aux établissements de type T